

OPINION. Communion des divorcés remariés : où est le problème théologique ? Jean-François CHIRON, professeur à l'Université catholique de Lyon

Les débats qui ont marqué le Synode invitent à revenir sur les raisons théologiques du refus qu'oppose officiellement l'Église catholique à la communion eucharistique des divorcés remariés.

La réponse habituelle évoque une contradiction entre le statut des divorcés remariés et l'alliance irrévocable conclue par le Christ avec son Église, dont l'Eucharistie est le signe. Comme l'a écrit Jean-Paul II : les divorcés remariés « *se sont rendus eux-mêmes incapables d'y être admis car leur état et leur condition de vie est en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Église, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie* » (*Familiaris consortio*, n° 84).

Cette affirmation doit être bien comprise. Car un remariage civil n'a pas d'effets sur le lien sacramental qui a été noué auparavant: aux yeux du magistère catholique, il ne s'agit que d'une forme d'entrée en concubinage. Un mariage civil conclu avant le mariage religieux n'est d'ailleurs pas davantage pris en considération par l'Église: des catholiques mariés seulement civilement peuvent sans problèmes se marier religieusement après leur divorce, même s'ils ont des enfants; rien de matrimonial n'est supposé avoir existé.

Or on sait que la communion redevient possible pour des divorcés remariés s'ils vivent dans la continence (cf. le n° 1650 du *Catéchisme de l'Église catholique*). Seuls sont donc visés par l'interdit ecclésial les couples ayant des relations sexuelles – sinon, même les divorcés remariés continents seraient privés d'accès à l'Eucharistie. Ce qui est problématique n'est donc pas la ratification purement civile d'une nouvelle union, puisqu'elle est sans effet sur le lien sacramental; c'est la dimension sexuée du nouvel état.

On est donc fondé à estimer que la raison de l'opposition du magistère à la communion eucharistique des divorcés remariés relève (simplement, si l'on peut dire) de la morale sexuelle. Ce n'est pas l'état de divorcé remarié civilement « comme tel » qui est contradictoire avec ce dont l'Eucharistie est le signe, c'est ce qu'il comporte normalement: les rapports sexuels « illégitimes ». Ils ne peuvent être sacramentellement pardonnés, et donc empêchent la communion eucharistique. Alors que des divorcés remariés vivant dans la continence mettent fin à la situation de péché qui est la leur, et c'est cela qui compte.

Le magistère catholique considère que toute relation sexuelle hors mariage sacramental est « *intrinsèquement désordonnée* », indépendamment de tout contexte et de toute circonstance. Or la situation de couples divorcés remariés désirant vivre une relation stable et fidèle (ce qu'indique précisément leur remariage civil) est-elle comparable à celle de personnes trompant leur conjoint, ou se livrant à une forme de « vagabondage sexuel »? Ou même à une relation sexuelle occasionnelle hors mariage? Tous les actes (sexuels) ici évoqués sont-ils à mettre sur le même registre, à considérer comme également immoraux et donc interdisant, au même titre, l'accès à l'Eucharistie ? On comprend aussi que des couples refusent de voir réduit au seul registre génital, quelle que soit son importance anthropologique, ce qu'ils s'efforcent de reconstruire avec la grâce de Dieu: de vraies valeurs y sont engagées, ce que nul dans l'Église ne saurait contester. Rappelons enfin le principe énoncé par le pape François: « *L'Eucharistie, même si elle constitue la plénitude de la vie sacramentelle, n'est pas un prix destiné aux parfaits, mais un généreux remède et un aliment pour les faibles* » (*Evangelii gaudium*, n° 47).

C'est la définition d'un acte humain, et donc d'un acte sexuel, qui est ici en cause: dans quelle mesure le contexte et les circonstances doivent-ils être pris en compte dans sa définition, et donc son évaluation éthique ? Il faut aussi se demander si une appréciation pastorale a sa place dans l'évaluation de la moralité d'un acte. Envisager ces perspectives impliquerait que le magistère catholique soit prêt à quelques déplacements, comme l'a souligné l'évêque d'Anvers, Mgr Bonny: jusqu'à quel point est-il légitime, pour aborder ces questions, de privilégier une seule école de théologie morale?

Il n'était pas anodin à cet égard que le pape François cite dans *Evangelii gaudium* (n° 44) la formule du *Catéchisme de l'Église catholique* rappelant que « *l'imputabilité et la responsabilité d'une action peuvent être diminuées voire supprimées* » par des « *facteurs psychiques ou sociaux* »; si le paragraphe du projet de document synodal citant ce même passage à propos des divorcés remariés n'a pas obtenu la majorité qualifiée, il apparaît bien que la majorité de l'Assemblée synodale a considéré qu'un tel rappel était important.

On perçoit l'ampleur de la réflexion à laquelle sont appelés les évêques, s'ils souhaitent vraiment prendre en compte la racine des problèmes. Du moins est-il possible d'estimer que le dogme de l'indissolubilité du lien matrimonial n'est pas en cause dans le débat qui s'est ouvert suite à l'intervention du cardinal Kasper, mandaté par le pape François. C'est la dimension éthique, inséparable d'une approche pastorale, qui est au cœur de cette question, comme de toutes celles débattues à Rome.

CHIRON Jean-François

<http://www.la-croix.com/Archives/2014-11-05/OPINION.-Communion-des-divorces-remaries-ou-est-le-probleme-theologique-Jean-Francois-CHIRON-professeur-a-l-Universite-catholique-de-Lyon-2014-11-05-1260202>